

Mennonite Coalition for Refugee Support

58 Queen Street South | T: 519.571.1912 | refugee@mcrs.ca
Kitchener, Ontario N2G 1V6 | F: 519.743.9452 | www.mcrs.ca



MÉMOIRES AU COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

Eunice Valenzuela, directrice exécutive

Le projet de loi C-11 établirait un équilibre raisonnable entre la rapidité et l'équité, mais créerait de nombreux dangers.

Le 14 mai 2010

Depuis plus de 23 ans, la Coalition mennonite de soutien aux réfugiés (CMSR) apporte un appui direct aux demandeurs du statut de réfugié de la région de Waterloo. En 2009, elle en a aidé plus de 300 nouveaux qui arrivaient de 33 pays. Nous appuyons par ailleurs 350 autres familles de demandeurs du statut qui ne sont toujours pas sorties du labyrinthe long et tortueux qu'est le système d'octroi du statut de réfugié. Notre mission consiste à créer un environnement qui soit plus juste et plus accueillant à l'endroit des demandeurs du statut qui vivent parmi nous et plus soucieux de leur bien-être. Nous nous y employons en leur assurant des services d'orientation et de défense à toutes les étapes de la procédure d'octroi du statut, en les aidant à s'établir et en bâtissant autour d'eux une communauté de soutien mutuel.

La CMSR a soigneusement examiné les dispositions du projet de loi C-11 du ministre Kenney, une mesure qui propose d'apporter des changements très importants au processus canadien de reconnaissance du statut de réfugié. Bien que le projet de loi comporte des éléments valables (comme l'appel sur le fond et l'engagement d'entendre les réfugiés plus rapidement), il en contient d'autres qui sont troublants – parce qu'ils risqueraient d'entraîner le renvoi de certains demandeurs vers la persécution – et il apporterait une modification fondamentale au pouvoir discrétionnaire conféré par le paragraphe 25(1) de la LIPR, lequel permet de demander la résidence permanente dans des « circonstances d'ordre humanitaire » (CH).

Par ailleurs, certaines dispositions du projet de loi réduiraient l'efficacité du système et d'autres entraîneraient vraisemblablement une multiplication des litiges.

Il ne faut pas accélérer le processus de détermination du statut de réfugié au détriment de l'équité et de l'application régulière de la loi à l'endroit des demandeurs.

A. Nous estimons qu'il y aurait lieu

1. de permettre à un plus grand nombre de réfugiés de se rétablir au Canada;
2. de créer la Section d'appel des réfugiés (SAR);
3. d'affecter des fonds supplémentaires au Système de détermination du statut de réfugié;
4. d'accélérer la prise de la décision d'accorder ou non le statut de réfugié de manière à ne pas mettre la vie des demandeurs en suspens pendant un temps indument long.

B. Ce que nous craignons

1. **Entrevue après 8 jours et audience après 60 jours** – Tout comme le gouvernement, nous tenons à ce que le processus de détermination du statut de réfugié soit rapide, équitable et équilibré, mais nous croyons que les délais de 8 jours pour une entrevue et de 60 jours pour une audience sont courts au point de compromettre la qualité des décisions, ce qui pourrait être lourd de conséquences. Nous craignons que les demandeurs n'aient pas le temps d'obtenir de l'aide juridique, de trouver des conseillers juridiques compétents pour les représenter ou de se procurer les documents et les éléments de preuve nécessaires (et de les faire traduire). Nous avons des réserves quant à la façon dont les lignes directrices sur les personnes vulnérables et sur l'égalité des sexes seront appliquées au moment des entrevues, et nous craignons que le traumatisme subi et la peur de divulguer de l'information n'amènent des demandeurs à ne pas rendre fidèlement compte des particularités de leurs cas à leur entrevue et que les notes prises aux entrevues n'entraînent à tort le rejet de demandes justifiées.

Nous recommandons de fixer l'audience à plus de 120 jours après le renvoi de la demande à la CISR et de préserver le processus actuel, qui oblige à remplir le Formulaire de renseignements personnels (FRP).

2. **Pays d'origine désigné** : Cette disposition sera « inéquitable ». Il serait discriminatoire de traiter les demandeurs du statut de réfugié différemment selon leur pays d'origine. Pour déterminer si un demandeur mérite le statut de réfugié, il faut évaluer isolément le bien-fondé

de son cas. On ne peut classer les demandeurs dans des catégories préétablies et les juger en bloc selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

- Les demandeurs du statut de réfugié qui seront le plus durement frappés sont, d'une part, les femmes dont la demande de statut sera fondée sur des considérations liées au sexe et, d'autre part, quiconque demandera le statut pour cause d'orientation sexuelle. Beaucoup de pays au demeurant considérés comme paisibles et « sûrs » persécutent les gens, parfois cruellement, pour ces deux motifs.

- Le demandeur provenant d'un pays désigné sera victime d'un préjugé défavorable dès la première étape, car ceux qui prendront la décision le concernant sauront ce que pense le gouvernement de son pays d'origine.

- Les demandeurs provenant de pays qui n'incitent généralement pas leurs citoyens à se réfugier ailleurs seront de ceux qui auront le plus besoin d'une procédure d'appel lorsque surgiront d'épineuses questions de fait et de droit, comme la possibilité d'obtenir la protection de l'État.

- Refuser une procédure équitable à ces demandeurs pourrait entraîner leur renvoi forcé vers des pays où ils seront persécutés, ce qui contreviendrait à la législation sur les droits de la personne.

Autres craintes : La désignation des pays sûrs politise le système de détermination et d'octroi du statut de réfugié et remet en cause l'indépendance de la CISR. Pour déterminer si un demandeur mérite le statut de réfugié, il faut évaluer isolément le bien-fondé de son cas. On ne peut classer les demandeurs dans des catégories préétablies et les juger en bloc selon la catégorie à laquelle ils appartiennent. Nous dénonçons par ailleurs l'ambiguïté de la désignation « catégorie de ressortissants » et craignons qu'elle n'ait de graves conséquences sur les demandes fondées sur des motifs liés au sexe ou à l'orientation sexuelle. Les demandeurs originaires de pays généralement considérés comme « sûrs » sont ceux qui auront le plus besoin d'une procédure d'appel lorsque surgiront d'épineuses questions de fait et de droit, comme la possibilité d'obtenir la protection de l'État.

3. Décideurs : À la première étape, les décisions seront prises par des fonctionnaires.

- Confier la détermination du statut de réfugié à des fonctionnaires est fondamentalement risqué du fait qu'ils ne jouissent pas de l'indépendance nécessaire.

- Ne nommer que des fonctionnaires à la CISR implique forcément d'en écarter certaines des personnes les plus qualifiées pour devenir d'éminents décideurs, des personnes formées dans divers creusets, comme le monde universitaire, le secteur de la défense des droits de la

personne et celui du service social, ce qui ne peut qu'affaiblir la qualité des décisions qui seront prises.

- Le problème des nominations à la SAR reste sans solution. Ce projet de loi ferait d'eux des titulaires de nominations politiques, autre facteur qui nuirait à la qualité des décisions.

Le système a besoin que des décisions de haute qualité soient produites dès la première étape, des décisions prises par des professionnels compétents possédant des connaissances et de l'expérience dans des domaines connexes aux droits de la personne; nous croyons qu'il serait malavisé de demander à des fonctionnaires de statuer dans des dossiers aussi compliqués que peuvent l'être ceux des demandeurs du statut de réfugié.

3. Appel et examen des risques avant renvoi

La Section d'appel des réfugiés (SAR) serait (enfin) instituée, pourrait entendre de nouveaux éléments de preuve, faisant ainsi l'examen des risques avant renvoi (ERAR). Elle pourrait aussi tenir des audiences.

Pour corriger les erreurs qui seront inévitablement commises en première instance, il faut interjeter appel sur le fond.

L'ERAR est inefficace. En effet, il serait beaucoup plus judicieux de faire examiner les éléments de preuve nouveaux par la SAR.

Réserves

Pour certains demandeurs, le projet de loi conserverait le très inefficace ERAR, qui ne produit jamais de décision avant des mois sinon des années (délai moyen en 2006 : 202 jours). En plus des délais interminables, l'ERAR est terriblement dispendieux, car il oblige à créer une seconde structure pour faire le travail de détermination du statut de réfugié dont s'acquitte déjà la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

4. Les circonstances d'ordre humanitaire (CH) sont un recours important permettant de s'occuper des questions humanitaires et des risques non mentionnés dans la définition de « réfugié ». Il y aurait également lieu de tenir compte de considérations spéciales, comme le meilleur intérêt de l'enfant. Éliminer, d'une part, le droit de faire valoir des CH avant l'expiration des 12 mois suivant un refus et, d'autre part, l'évaluation des facteurs de risque pourrait avoir des conséquences désastreuses pour beaucoup de personnes et de familles et contreviendrait à l'esprit de notre *Charte des droits et libertés*.

Recommandations

Nous recommandons

- de nommer les membres de la CISR au terme d'une sélection fondée sur le mérite qui ne soit pas ouverte qu'aux fonctionnaires;
- d'éliminer la désignation de pays d'origine sûr;
- de donner aux demandeurs plus de temps pour se préparer à leur audience;
- d'éliminer l'interdiction de présenter une demande basée sur des circonstances d'ordre humanitaire.